

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à André Chauvette.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT qu'André Chauvette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Sourdif Chauvette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1951, à Saint-Liguori, dite province, et qu'elle était alors Rita Sourdif; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.